

DÉVELOPPEMENTS RÉCENTS

Questions liées aux valeurs mobilières canadiennes

T2 2023

Table des matières

Ce numéro présente un résumé des questions liées à la réglementation nouvellement entrées en vigueur et à venir au Canada, pour le trimestre clos le 30 juin 2023.

03 Valeurs mobilières canadiennes : nouvelles directives

- 03 *Avis de publication des ACVM et du CRRRA – Directive du CRRRA sur l’information continue relative aux contrats individuels à capital variable, Règlement modifiant le Règlement 31-103 et modification de l’Instruction générale relative au Règlement 31-103*
- 04 *Avis multilatéral 96-304 du personnel des ACVM, Derivatives Data Reporting Guidance for USD LIBOR Transition*
- 04 *Avis d’approbation de la Commission – Règle 44-502 de la CVMO, Extension to Ontario Instrument 44-501 Certain Prospectus Requirements for Well-Known Seasoned Issuer*
- 04 *Modification du Formulaire 2A de la CSE, Déclaration d’inscription à la cote*
- 04 *Avis 45-330 du personnel des ACVM, Questions fréquemment posées à propos de la dispense pour financement de l’émetteur coté*
- 05 *Avis concernant la date de lancement de SEDAR+ et Décision générale coordonnée 13-931 relative aux dispenses de certaines obligations de dépôt en lien avec le lancement reporté du Système électronique de données, d’analyse et de recherche +*

06 Valeurs mobilières canadiennes : directives

- 06 *Projets de modification du Règlement 58-101 sur l’information concernant les pratiques en matière de gouvernance, visant particulièrement l’Annexe 58-101A1, Information sur la gouvernance, ainsi que de l’Instruction générale 58-201 relative à la gouvernance*
- 06 *Nouvel organisme d’autoréglementation du Canada (« nouvel OAR ») – Projet de modification visant à faciliter le passage du secteur des valeurs mobilières au cycle de règlement T+1*

Valeurs mobilières canadiennes : nouvelles directives

Avis de publication des ACVM et du CCRRA – Directive du CCRRA sur l'information continue relative aux contrats individuels à capital variable, Règlement modifiant le Règlement 31-103 et modification de l'Instruction générale relative au Règlement 31-103

Le 20 avril 2023, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (« ACVM ») et le Conseil canadien des responsables de la réglementation d'assurance (« CCRRA ») ont mis en œuvre des obligations rehaussées d'information sur le coût des fonds d'investissement ainsi que de nouvelles indications concernant l'information sur le coût et le rendement des contrats individuels à capital variable (« CICV ») (ici appelés les « contrats de fonds distinct ») (collectivement, les « rehaussements de l'information sur le coût total »).

À l'heure actuelle, ni les personnes inscrites du secteur des valeurs mobilières, ni les assureurs ne sont tenus de fournir en continu aux investisseurs et aux titulaires de police des relevés indiquant le montant de ces coûts après la vente initiale du produit d'investissement, sous une forme qui soit propre à leurs placements et facile à comprendre.

Les rehaussements de l'information sur le coût total pour le secteur des valeurs mobilières ont les effets suivants sur le *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* :

- dans le rapport annuel sur les frais et les autres formes de rémunération (« RAFFR ») visé à l'article 14.17 relativement au compte dans son ensemble, pour tous les fonds d'investissement dont le client avait la propriété de titres durant l'année, sauf les fonds de travailleurs et ceux sous le régime d'une dispense de prospectus, ils ajoutent de l'information sur ce qui suit :
 - a) le montant total des frais du fonds, en dollars, de tous les fonds d'investissement;
 - b) le montant total des frais directs du fonds d'investissement (par exemple les frais d'opérations à court terme ou les frais de rachat), en dollars, de tous les fonds d'investissement;

- c) le ratio des frais du fonds (« RFF »), exprimé en pourcentage, de chaque catégorie ou série de titres de chacun des fonds d'investissement;
- ils étoffent l'obligation, pour les gestionnaires de fonds d'investissement, de fournir l'information nécessaire aux courtiers et aux conseillers qui placent leurs produits;
 - ils introduisent des dispositions relatives au calcul et à la présentation de cette information.

Il est indiqué dans la directive en assurance que les assureurs devraient fournir dans leurs relevés aux investisseurs les éléments suivants à l'égard du coût de la détention de placements au titre de contrats de fonds distincts, outre les éléments déjà décrits dans l'*Énoncé de position* du Groupe de travail sur les fonds distincts du CCRRA publié en décembre 2017 et révisé en juin 2018 (l'« énoncé de position sur les fonds distincts ») :

- le ratio des frais du fonds, exprimé en pourcentage, pour chacun des fonds distincts détenus au titre du contrat de fonds distinct durant la période visée par le relevé;
- dans le cas du contrat de fonds distinct dans son ensemble :
 - a) le montant total des frais du fonds, en dollars, pour tous les fonds distincts détenus au titre du contrat durant la période visée par le relevé;
 - b) le coût total des garanties d'assurance prévues par le contrat de fonds distinct, en dollars, pour la période visée par le relevé;
 - c) le montant total de tous les autres frais au titre du contrat de fonds distinct, en dollars, pour la période visée par le relevé.

Le 20 juin 2023, le ministre des Finances a approuvé des modifications du Règlement 31-103 apportées par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario relativement à la communication des frais intégrés engagés par les clients à l'égard des fonds d'investissement dont les titres sont placés au moyen d'un prospectus (information sur le coût total). Ces modifications et les modifications correspondantes apportées à l'*Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

Avis multilatéral 96-304 du personnel des ACVM, Derivatives Data Reporting Guidance for USD LIBOR Transition

Le 4 mai 2023, l'Alberta Securities Commission et la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario ont publié cet avis afin de fournir aux participants aux marchés des indications sur les obligations de déclaration des données sur les dérivés de gré à gré relativement aux événements du cycle de vie se produisant en lien avec les dérivés de gré à gré qui sont indexés sur certains taux d'intérêt de référence.

Certains dérivés de gré à gré sont fondés ou indexés sur certaines échéances du taux interbancaire offert à Londres en dollars américains (*U.S. dollar London interbank offered rate – USD LIBOR*). Comme l'USD LIBOR cessera d'être publié le 30 juin 2023, ces dérivés de gré à gré doivent, en vertu des clauses de repli, faire la transition vers des taux de référence de remplacement appropriés d'ici le 3 juillet 2023 (« l'abandon de l'USD LIBOR »).

Cependant, en raison de l'important nombre de dérivés de gré à gré qui devraient faire la transition en vertu des clauses de repli d'ici le 3 juillet 2023, les permanents reconnaissent que cette échéance pourrait créer un fardeau opérationnel pour les contreparties déclarantes qui se trouvent dans cette situation. Le personnel croit qu'il n'y a aucun intérêt public à recommander ou à prendre une mesure d'exécution à l'endroit des contreparties déclarantes qui déclarent en retard les données sur les événements du cycle de vie en vertu de l'article 32 des règles de déclaration des opérations lorsque :

- l'événement du cycle de vie lié à l'abandon de l'USD LIBOR se produit au plus tard le 3 juillet 2023;
- les données sur l'événement du cycle de vie qui s'y rapportent sont déclarées au plus tard à la fin du cinquième jour ouvrable suivant celui où s'est produit l'événement du cycle de vie.

Avis d'approbation de la Commission – Règle 44-502 de la CVMO, Extension to Ontario Instrument 44-501 Certain Prospectus Requirements for Well-Known Seasoned Issuer

Le 28 mars 2023, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (« CVMO ») a établi en tant que règle en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario la Règle 44-502 locale de la CVMO, *Extension to Ontario Instrument 44-501 Certain Prospectus Requirements for Well-known Seasoned Issuers* (la « Règle »). La Règle prolonge de 18 mois la dispense générale mise en œuvre le 6 décembre 2021 par l'Ontario Instrument 44-501, *Certain Prospectus Requirements for Well-known Seasoned*

Issuers (Interim Class Order) (la « décision générale de la CVMO »). La décision générale de la CVMO a pris effet le 4 janvier 2022. Elle permet à un émetteur qui répond aux critères pour être considéré comme un émetteur établi bien connu et qui respectent des conditions particulières de déposer un prospectus préalable de base définitif auprès de la CVMO et de le faire viser plus rapidement sans avoir à déposer en premier lieu un prospectus préalable de base provisoire. La décision générale de la CVMO cesse d'être en vigueur le 4 juillet 2023. Sous réserve de l'approbation ministérielle de la Règle au plus tard le 20 juin 2023, cette dernière prolongera la dispense prévue dans la décision générale de la CVMO pour une période additionnelle de 18 mois.

Modification du Formulaire 2A de la CSE, Déclaration d'inscription à la cote

Le 2 mars 2023, CNSX Markets Inc (la « CSE ») a publié l'Avis 2023-004, *Proposition de modifications au Formulaire 2A, Déclaration d'inscription à la cote de la CSE – Avis et appel de commentaires*. La CSE a proposé d'apporter des changements (les « modifications ») au Formulaire 2A, *Déclaration d'inscription à la cote*, afin de clarifier certaines obligations d'information qui y sont énoncées. Le Formulaire 2A est un document d'information complet qui doit être déposé avec toutes les nouvelles demandes d'inscription à la cote afin de fournir, au moment de l'inscription, une information complète, véridique et claire en proposant un format narratif fondé sur les exigences énoncées dans l'Annexe 41-101A1, *Information à fournir dans un prospectus*. Les modifications auront pour effet de remplacer l'annexe prescriptive par des instructions et une référence aux exigences en matière d'information énoncées dans les lois sur les valeurs mobilières, confirmant ainsi qu'une déclaration d'inscription à la cote doit inclure les informations requises dans l'Annexe 41-101A1 et que cette exigence en matière d'information peut être remplie dans certaines circonstances en faisant référence à des documents d'information existants. Les modifications sont en vigueur depuis le 18 mai 2023.

Avis 45-330 du personnel des ACVM, Questions fréquemment posées à propos de la dispense pour financement de l'émetteur coté

Le 1^{er} juin 2023, le personnel des ACVM a publié cet avis pour répondre à certaines questions fréquemment posées à propos de la dispense pour financement de l'émetteur coté adoptée par toutes les autorités en valeurs mobilières du Canada en novembre 2022. Sous réserve de certaines conditions, la dispense permet aux émetteurs assujettis qui sont inscrits à la cote d'une bourse canadienne de réunir le montant le plus élevé entre 5 000 000 \$ et 10 % de la capitalisation boursière de l'émetteur, à concurrence de 10 000 000 \$, dans une période de 12 mois par le placement de

titres auprès d'investisseurs. La liste comprend les questions clés que les participants au marché nous ont posées ainsi que nos observations préliminaires sur les placements effectués à ce jour sous le régime de la dispense. Le personnel des autorités participantes peut la mettre à jour au besoin.

Avis concernant la date de lancement de SEDAR+ et Décision générale coordonnée 13-931 relative aux dispenses de certaines obligations de dépôt en lien avec le lancement reporté du Système électronique de données, d'analyse et de recherche +

Le 8 juin 2023, les ACVM ont publié cet avis pour faire le point sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (« SEDAR+ »), le nouveau système dont tous les participants au marché se serviront pour le dépôt, la communication et la recherche de renseignements sur les émetteurs des marchés des

capitaux du Canada, qu'elles prévoyaient initialement de lancer le 13 juin 2023. Or, tel qu'il a été annoncé le 1^{er} juin dernier, les ACVM entendent maintenant le faire le 25 juillet (la « nouvelle date de lancement »), cette date pouvant être repoussée à septembre si les circonstances devaient l'exiger. En raison du report du lancement, tous les participants aux marchés des capitaux doivent continuer de se servir de SEDAR et des autres systèmes actuellement utilisés d'ici le début de la nouvelle période de transfert (soit à 23 h, heure de l'Est, le 20 juillet 2023). La décision générale accorde aux participants au marché toutes les dispenses nécessaires pour tenir compte des incidences légales associées au report.

Les participants au marché devraient aussi consulter les instructions générales, les instructions générales canadiennes, les instructions générales provinciales et les avis du personnel faisant l'objet de modifications corrélatives dans le cadre de la publication du Règlement 13-103, également dans leur version en vigueur au 8 juin 2023.

Valeurs mobilières canadiennes : directives proposées

Projets de modification du Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance, visant particulièrement l'Annexe 58-101A1, Information sur la gouvernance, ainsi que de l'Instruction générale 58-201 relative à la gouvernance

Le 13 avril 2023, les ACVM ont proposé :

- d'apporter des modifications au *Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance*, visant particulièrement l'Annexe 58-101A1, *Information sur la gouvernance*, en ce qui a trait à la sélection des candidats au conseil d'administration, au renouvellement de celui-ci et à la diversité, de même que des modifications accessoires à l'article 1.1 Définitions (les « modifications proposées »);
- d'apporter des changements à l'*Instruction générale 58-201 relative à la gouvernance* en ce qui a trait à la sélection des candidats au conseil d'administration, au renouvellement de celui-ci et à la diversité (les « changements proposés »).

Plus particulièrement, les modifications proposées exigeraient de l'information sur d'autres aspects de la diversité que la représentation féminine, tout en conservant les obligations d'information actuellement établies en la matière, comprises dans les exigences de 2014. Les ACVM reconnaissent qu'il est important que les pratiques des émetteurs sur le plan de la diversité au sein de leur conseil d'administration et parmi leur haute direction soient transparentes pour les investisseurs. Les modifications proposées visent à favoriser la communication d'informations pertinentes sur le processus suivi par les sociétés non émergentes pour identifier et évaluer les nouveaux candidats au conseil d'administration, sur la manière dont elles procèdent au renouvellement de celui-ci et sur la manière dont la diversité est prise en compte dans ces considérations. Cela a pour but de montrer que la diversité fait partie intégrante des processus de sélection des candidats au conseil d'administration et de renouvellement de celui-ci.

Les changements proposés fourniraient des lignes directrices rehaussées concernant la sélection des candidats au conseil d'administration et en introduiraient de nouvelles en matière de renouvellement de celui-ci et de diversité dans l'Instruction générale 58-201. Cela garantit que les lignes directrices de l'Instruction générale 58-201 complètent adéquatement les obligations d'information énoncées dans l'Annexe 58-101A1, telle qu'elle a été modifiée par les modifications proposées.

La période de commentaires prend fin le 12 juillet 2023.

Nouvel organisme d'autoréglementation du Canada (« nouvel OAR ») – Projet de modification visant à faciliter le passage du secteur des valeurs mobilières au cycle de règlement T+1

Le nouvel OAR a publié pour commentaires des modifications qu'il propose d'apporter aux Règles universelles d'intégrité du marché (« RUIM ») et aux Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées (les « Règles CPPC ») (collectivement, le « projet de modification ») en ce qui a trait au passage du secteur des valeurs mobilières d'un cycle de règlement de deux jours ouvrables après la date de l'opération (T+2) à un cycle de règlement de un jour ouvrable après la date de l'opération (T+1).

Le projet de modification vise principalement à faire en sorte que les exigences du nouvel OAR soutiennent le passage du secteur des valeurs mobilières au cycle de règlement T+1 en même temps que les États-Unis, qui devrait avoir lieu le 28 mai 2024. Le passage au cycle de règlement T+1 permettra d'harmoniser les marchés financiers du Canada avec ceux des États-Unis.

La période de commentaires a pris fin le 19 juin 2023.

Communiquez avec nous

Laura Moschitto
Associée
416-777-8068
lmoschitto@kpmg.ca

kpmg.ca/fr



L'information publiée dans le présent document est de nature générale. Elle ne vise pas à tenir compte des circonstances de quelque personne ou entité particulière. Bien que nous fassions tous les efforts nécessaires pour assurer l'exactitude de cette information et pour vous la communiquer rapidement, rien ne garantit qu'elle sera exacte à la date à laquelle vous la recevrez ni qu'elle continuera d'être exacte à l'avenir. Vous ne devez pas y donner suite à moins d'avoir d'abord obtenu un avis professionnel se fondant sur un examen approfondi des faits et de leur contexte.

© 2023 KPMG s.r.l./s.e.n.c.r.l., société à responsabilité limitée de l'Ontario et cabinet membre de l'organisation mondiale KPMG de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, société de droit anglais à responsabilité limitée par garantie. Tous droits réservés. KPMG et le logo de KPMG sont des marques déposées ou des marques de commerce de KPMG International Limited.